

« FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » DANS LA FONCTION PUBLIQUE



scsi-pn.fr

mai 2020



Au vu des conditions du déconfinement qui rendent difficile l'usage des transports en commun, le « forfait mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019 est entré en vigueur le lundi 11 mai 2020 au lieu du 1er juillet. Il s'agit d'un encouragement financier individuel permettant la prise en charge à hauteur de 200€ par an et par agent des déplacements domicile-travail effectués en vélo ou en covoiturage.

QUELLES CONDITIONS POUR Y ÊTRE ÉLIGIBLE ?

- ⇒ Il faut s'être rendu au travail à vélo ou en covoiturage pendant au moins 100 jours sur l'année, ce seuil étant modulable selon la quotité de temps de travail pour les agents à temps partiel.
- ⇒ Une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation du vélo ou du covoiturage doit être établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année concernée ; l'utilisation effective de ces moyens de transport alternatifs peut faire l'objet d'un contrôle par l'administration qui demandera tout justificatif utile.
- ⇒ Les agents bénéficiaires d'une carte de transports Navigo en Île-de-France ne sont pas concernés, ni ceux dotés d'un logement ou d'un véhicule de fonction.

C'est le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 qui fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Le montant de 200€ par an prévu par ce texte sera versé en année n+1. En 2020, l'agent pourra choisir alternativement durant l'année de bénéficiaire soit du forfait « mobilités durables » soit de la prise en charge d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Le SCSI saisit la DRCPN pour que cette mesure soit déclinée au plus vite au sein de la police nationale.

